



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 52-2023-03-00019 du 01/03/2023
relatif à l'exploitation des installations d'abattage et de découpe exploitées par le Conseil
Départemental de la Haute-Marne sur le territoire de la commune de Chaumont.**

**La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté le 23 mars 2022 ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de Haute-Marne et sa nomenclature des fiches techniques ;

Vu le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;

Vu la modification en date du 28/10/2021 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaumont ;

Vu le plan national de prévention des déchets (PNPD) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 22 avril 2022 ;

Vu la demande d'autorisation et le dossier technique présentés le 19 juillet 2022 et complétés le 15 septembre 2022 par le Conseil Départemental de Haute-Marne, dont le siège social est situé : 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9 ;

Vu la décision en date du 06 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 15 novembre au 14 décembre 2022 inclus sur le territoire des communes de Chaumont, Condes, Brethenay, Jonchery, Euffigneix, Villiers-le-Sec, Chamarandes-Choignes, Bologne, Autreville-sur-Renne et Buxières-les-Villiers ;

Vu les avis au public publiés dans les journaux : les 28 octobre et 19 novembre 2022 dans la Voix de la Haute-Marne et le 29 octobre et 18 novembre 2022 dans le Journal de la Haute-Marne ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête public et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2023 ;

Vu les avis :

- du Service Départemental d'Incendie et de Secours (24/08/2022),

- de la Direction Départementale des Territoires (23/08/2022 et 05/09/2022),

- de l'Agence Régionale de Santé (25/08/2022),

- favorables des conseils municipaux de Villiers-le-Sec, Condes, Jonchery, Brethenay et Chaumont,

- favorable du conseil communautaire de l'Agglomération de Chaumont,

Vu les avis du 08 juillet 2022 de la commune de Chaumont et de l'agglomération de Chaumont sur la remise en état du site et l'usage futur du site dans le cas d'une cessation d'activité ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 07/02/2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28/02/2023

Vu le projet d'arrêté porté le 17/02/2023 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services de l'État afin de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par le présent arrêté ;

Considérant que l'étude d'incidence et son annexe 8 (phase II) atteste de l'aptitude de la Station d'épuration (STEP) d'En Buez à traiter les effluents et que le réseau d'assainissement est apte à les acheminer dans de bonnes conditions ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le Conseil Départemental de Haute-Marne (SIRET n° 225 200 013 00012), dont le siège social est situé 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9 est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Chaumont, les installations détaillées dans les articles suivants.

Ces installations sont localisées sur le territoire de commune de Chaumont (parcelle YC n° 32) sur la ZAE Plein Est - Chemin de Beauregard (Latitude 48° 07' 39,9" N et Longitude 5° 07' 45,2" E) en Haute-Marne.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 9 600 m² sur les 20 350 m² de la parcelle YC n° 32.

Autorisations embarquées par la présente autorisation environnementale / L181-2 I :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L214-3 du code de l'environnement.
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L414-4 du code de l'environnement.
- Déclaration ICPE au titre de l'article L512-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

L'établissement relève du régime de la **déclaration IOTA**, mentionnés à l'article L214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
21.5.0	Rejet d'eau pluviale	D	2,03 hectares

L'établissement relève du régime de l'**autorisation au titre des ICPE** prévu à l'article L512-1 du code de l'environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2210-1	Abattage d'animaux (à l'exclusion de la rubrique 3641) : en activité de pointe supérieure à 5 tonnes par jour.	A	10 t/j
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, (...): supérieure à 500 kg par jour, mais inférieure ou égale à 4 tonnes par jour.	DC	1 t/j

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes (repris partiellement dans l'annexe I), objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION ET MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

En cas de cessation d'activité, le site sera remis en état afin de permettre une activité industrielle compatible avec les règles d'urbanisme applicable.

Il sera réalisé l'ensemble des opérations visant à :

- Évacuer les déchets et produits chimiques et dangereux présents à l'arrêt de l'activité,
- Neutraliser et/ou démanteler les installations existantes,
- Maintenir en état satisfaisant l'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de l'environnement dans lequel il s'insère,
- Dépolluer nappe et sol si nécessaire.

Dans le cas d'une absence de reprise du site par un autre industriel, le démontage des cuves, chaudières, canalisations sera assuré.

Une étude et une campagne de prélèvements seront mises en place. Ces mesures permettront de diagnostiquer les pollutions éventuelles ayant pu intervenir. Des prélèvements (carottages) et analyses seront réalisés selon un protocole défini.

Pour déterminer l'impact d'une éventuelle pollution, des prélèvements du sous-sol seront réalisés à l'aide de sondeuse mécanique et l'implantation de piézomètre nécessaires pour définir le sens d'écoulement de l'eau et les concentrations en amont et en aval du site.

Pour le suivi de la qualité des eaux souterraines et du sous-sol, les paramètres à contrôler seront définis et déterminés en fonction des résultats de l'étude historique et du diagnostic initial.

La cessation d'activité doit être réalisée en conformité à l'article R512-75-1 et aux articles R512-39 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection sur le site.

CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Arrêtés ministériels sectoriels
Arrêté ministériel modifié du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »
Arrêté ministériel modifié du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale »
Autres textes réglementaires
Arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel modifié 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

TITRE 2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1. ODEUR

ARTICLE 2.1.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La fumière doit être couverte et fermée sur 2 côtés pour limiter la diffusion des odeurs.

Les matières stercoraires sont pressées et les jus sont dirigés vers le prétraitement des eaux usées.

Les refus de dégrillage et de tamisage sont stockés dans la chambre froide dédiée et évacués régulièrement.

Les graisses et les déchets organiques issus du prétraitement sont stockés dans des conditions ne générant pas de nuisances olfactives et évacués régulièrement.

Le bassin tampon du prétraitement sera équipé d'un agitateur et d'un aérateur limitant la fermentation.

ARTICLE 2.1.2 VALEUR LIMITE EN CONCENTRATION

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée (modélisation en date du 05/07/2022 de la société IRH – ANTEA GROUP), ne doit pas dépasser la limite de 7 uoE/m³ (percentille 98 soit 2 % du temps) en limite de site et 0,3 uoE/m³ (percentille 98 soit 2 % du temps) au niveau des habitations.

uoE = unité d'odeur Européenne par m³. Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Une campagne de mesures olfactive peut être engagée dans le cadre d'une plainte, au frais de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Dans un délai de 3 mois après la mise en fonctionnement de la chaudière, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote doivent être réalisés. Le résultat est transmis au préfet, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.

TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX

CHAPITRE 3.1. ALIMENTATION DU SITE ET EAUX PLUVIALES

ARTICLE 3.1.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal	
		Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Réseau d'eau d'adduction public	Commune de Chaumont	61	9 295

Les enregistrements de consommation d'eau doivent être conservés 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 3.1.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES

La totalité des eaux pluviales propres (toitures et de voiries de la cour propre) sont infiltrées via un bassin d'infiltration de 190 m³ (dimensionné sur une pluie décennale).

Un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur doit être positionné en amont de ce bassin pour traiter les eaux pluviales collectées. Cet équipement doit être régulièrement curé et nettoyé.

Un suivi de la qualité du rejet des eaux pluviales doit être réalisé au bout de 6 mois d'exploitation, puis tous les ans.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
Réseau d'eau d'adduction public	Commune de Chaumont	61

CHAPITRE 3.2. TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 3.2.1 CONCEPTION ET ÉQUIPEMENTS

L'exploitant doit être en mesure de distinguer toutes les catégories d'effluents suivantes, à minima les eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes.

Les eaux usées seront collectées de manière séparative des eaux pluviales.

Le rejet des eaux-vannes (toilettes, lavabo, douches du personnel) est directement réalisé dans le réseau d'assainissement public sans prétraitement.

Les eaux usées du process (effluents aqueux) sont rejetés (après avoir été pré-traités) dans le réseau d'assainissement public de la commune de Chaumont sur la STEP d'En Buez du quartier des Tanneries.

Le site ne dispose d'aucun rejet d'effluent dans le milieu naturel.

Un suivi de la qualité du rejet des eaux pluviales doit être réalisé au bout de 6 mois d'exploitation, puis tous les ans.

Le site dispose de 2 points de rejet dans le réseau d'assainissement public :

- un point de rejet pour les eaux-vannes ;
- un point de rejet pour eaux usées du process (effluents aqueux).

Le prétraitement de l'abattoir sera équipé : d'un dégrilleur (6mm) en amont, d'un poste de relèvement (avec deux groupes électro-pompes immergés et un agitateur immergé), d'un tamisage, d'un piège à sable, d'un bassin tampon de 60 m³ (avec pompe aératrice et agitateur) pour régulation du débit, d'un dégraissage par flottation, d'une reprise des flottants dans une cuve de stockage et d'un canal de mesure avec point de prélèvement.

Une convention/autorisation tripartite de déversement dans le réseau public est établie entre l'exploitant de la STEP d'En Buez, la collectivité territoriale propriétaire de la STEP et l'exploitant de l'abattoir. **Cette convention est transmise par l'exploitant au Préfet avant la mise en fonction de l'abattoir.**

ARTICLE 3.2.2 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AQUEUX

Les eaux usées du process respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet dans le réseau d'assainissement public) :

- Température maximale : 30°C Mesurée 1 fois par mois.
- 5,5 < pH < 8,5 Mesuré 1 fois par mois.
- Débit maximal journalier : 60 m³/j
- Débit moyen journalier : 36 m³/j Mesuré tous les jours en continu.
- Débit maximum horaire : 12 m³/h

Paramètres Macro-polluants	Avant rejet dans le réseau d'assainissement public		
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Fréquence des analyses
MEST	600	36	1 fois par mois
DBO ₅	1500	90	1 fois par trimestre
DCO	3000	180	1 fois par mois
Azote global (N)	250	15	1 fois par mois
Phosphore total (P)	50	3	1 fois par mois

Paramètres Micro-polluants	Avant rejet dans le réseau d'assainissement public			
	Valeur limite	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Fréquence des analyses
Hydrocarbures totaux	Si le rejet dépasse 500 g/j	10	600	1 fois par mois
	Si le rejet dépasse 100 g/j			1 fois par an
Cuivre et composés (en Cu)	Si le rejet dépasse 500 g/j	8,5	510	1 fois par mois
	Si le rejet dépasse 200 g/j			1 fois par trimestre
Zinc et composés (en Zn)	Si le rejet dépasse 500 g/j	8,5	510	1 fois par mois
	Si le rejet dépasse 200 g/j			1 fois par trimestre

L'exploitant procède, dans les 6 mois suivant la mise en service des installations, à une campagne d'analyse des substances dangereuses et micro-polluants visées à l'article 33 de l'arrêté du 30 avril 2004 et son annexe I paragraphe 4 (annexe II du présent arrêté préfectoral).

Sur la base des résultats d'analyses, pour les paramètres ne respectant pas les valeurs limites associées, dans les 3 mois l'exploitant formule à l'inspection des installations classées ses propositions en matière de surveillance et d'actions pour corriger les paramètres non conformes.

Les valeurs limites en concentration et flux des macro et micro-polluants peuvent être reconsidérés et renforcés à tout moment si des incidences sur le raccordement et le fonctionnement de la STEP d'En Buez devaient être constatés.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées tous les 3 mois. Ce document est accompagné des commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence et les actions mises en œuvre afin d'y remédier pour éviter leur renouvellement.

CHAPITRE 3.3. GESTION DES MATIÈRES ÉPANDABLES

ARTICLE 3.3.1 MATIÈRES AUTORISÉES ET ÉQUIPEMENTS

Les matières produites sur le site (définies dans l'étude préalable) et autorisées à être épandues sur des terres agricoles sont : le fumier, les matières stercoraires, les déchets de tamisage produit en aval du dégrilleur et les boues de décantation issue du dégraisseur aéré.

Aucune autre matière produite sur le site n'est autorisée à l'épandage.

Une fumière couverte doit permettre de stocker les effluents épandables pendant 6 mois minimum. Tous les écoulements sont recueillis et dirigés à la station de prétraitement du site.

ARTICLE 3.3.2 ÉPANDAGE ET VALEURS LIMITES

L'épandage doit respecter le plan d'épandage établi dans l'étude préalable (**annexe III du présent arrêté préfectoral**).

L'épandage doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les matières épandues respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les matières épandables (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les matières en 10 ans (g/m ²)		Fréquence des analyses
	Cas général	Sur pâteure	Cas général	Sur pâteure	
Cadmium	10		0.015		1 fois par an
Chrome	1000		1.5		
Cuivre	1000		1.5		
Mercure	10		0.015		
Nickel	200		0.3		
Plomb	800		1.5		
Zinc	3000		4.5		
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000		6		

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les matières épandables (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les matières en 10 ans (g/m ²)		Fréquence des analyses
	Cas général	Sur pâteure	Cas général	Sur pâteure	
Total des 7 principaux PCB*	0.8	0.8	1.2	1.2	1 fois par an
Fluoranthène	5	4	7.5	6	
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4	
Benzo(a)pyrène	2	1.5	3	2	

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Des analyses de sols (sur les points de références en **annexe IV du présent arrêté préfectoral** / déterminés dans l'étude préalable) seront réalisées tous les dix ans pour surveiller les valeurs limites de concentration dans les sols des éléments-traces métalliques.

Conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Le cahier d'enregistrement des épandages, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Un bilan annuel est réalisé annuellement est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

CHAPITRE 3.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LA SURVEILLANCE EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- mise en place d'un registre de suivi de consommation d'eau hebdomadaire ou quotidien selon le niveau d'alerte ;
- report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.

Si, à quelle échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE 4. SOUS PRODUITS ANIMAUX ET DÉCHETS

Le prétraitement de l'abattoir doit être équipé d'un dégrillage d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm.

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement (avant le dégrillage de 6 mm) sont collectées, transportées et éliminées conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 du 21/10/2009 et (UE) n°142/2011 du 25/02/2011.

L'exploitant doit assurer un suivi précis des déchets (ordures ménagères, papiers-cartons, plastiques, palettes, verres, piles et accumulateurs, huiles minérales, DASRIA, équipements électriques, ...) par la tenue d'un registre et pour les matières épandables un cahier d'épandage.

Les déchets doivent être triés dès leur production pour faciliter leur entreposage et leur orientation vers les filières de valorisation ou de traitement adaptées et autorisées.

TITRE 5. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

L'étude de diagnostic faune flore (réalisée en avril, juillet et octobre 2021) effectuée sur deux périmètres, immédiat (parcelle YC n°32 recevant l'abattoir) et rapproché (englobant les abris et refuges naturels autour du site) a permis la mise en place des mesures suivantes :

- Si les travaux de terrassement se déroulent en période propice à la nidification, l'exploitant doit faire procéder à un fauchage de la parcelle recevant les travaux avant le 15 mars pour limiter l'attractivité des espèces nicheuses sur cette parcelle afin qu'elles puissent se reporter sur d'autres parcelles à proximité.
- La haie bordant le périmètre immédiat au nord-est (susceptible d'accueillir des espèces d'oiseaux protégés nicheurs) doit être intégralement conservée. **Annexe V du présent arrêté préfectoral.**
- Des carrés de jachère au substrat non retourné doivent être mis en place, pour permettre aux criquets de s'y réfugier et ainsi perpétuer leur cycle biologique.

TITRE 6. PROTECTION NUISANCES SONORES

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 s'applique.

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit : de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
En limite de propriété de l'établissement.	70 dB(A)	60 dB(A)

	Émergence admissible pour la période allant de 7 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En Zone d'Émergence Réglementée (habitations)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant procède, dans les 12 mois suivant la mise en service des installations, à une campagne de mesures de bruit (niveau de bruit et émergence). Les résultats (accompagnés des commentaires expliquant les dépassements constatés et les actions mises en œuvre afin de respecter le présent arrêté) seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesures de bruit peut être engagée dans le cadre d'une plainte, au frais de l'exploitant.

10/13

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES

Les dispositions générales de prévention des risques section VI de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 s'appliquent.

CHAPITRE 7.1. DISPOSITION CONSTRUCTIVES

Toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'ensemble des installations, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors du site.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel disposent des organes de sécurité requis (détection absence de flamme, pressostats, arrêt d'urgence et détecteur de fumée).

Le groupe froid fonctionnant au propane est implanté en extérieur et les compresseurs disposent de soupapes en cas de surpression.

Tous les rapports (contrôle de mise en service, de surveillance et de maintenance) sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

CHAPITRE 7.2. DÉFENSE INCENDIE

Les services de secours doivent pouvoir à tout moment utiliser une réserve souple de 120 m³ et un poteau incendie (100 m³/h), soit un volume de 320 m³ pour deux heures.

La réserve incendie souple doit être équipée et aménagée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la Haute-Marne.

Le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne doit être respecté notamment pour l'accessibilité du site et garantir la circulation au sein du site.

CHAPITRE 7.3. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Par l'intermédiaire d'une vanne installée sur le réseau d'eaux pluviales, en cas de sinistre, l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie doit être dirigé et retenu dans un bassin de rétention étanche de 350 m³.

Le personnel doit être formé à la manipulation de cette vanne et un protocole d'intervention doit être rédigé et affiché.

Les eaux d'extinction d'incendie devront être caractérisées afin de faire appel à un prestataire qui les collectera et transportera vers un centre de traitement agréé à les traiter. Tous les ouvrages seront nettoyés et remis en état avant la remise en service.

CHAPITRE 74. MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET MATIÈRES STOCKÉES

Les aires de nettoyage et désinfection ayant servi au transport des animaux ou d'autres matières sont conçues de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement.

Les sols sont étanches, résistants au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont l'efficacité et le volume sont définis dans l'arrêté ministériel du 30 avril 2004.

Les eaux d'extinction d'incendie, les eaux de nettoyage et les eaux de lavage des animaux, sont collectées et transportées vers un centre de traitement agréé à les traiter. Tous les ouvrages sont nettoyés et remis en état avant la remise en service.

TITRE 8. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 8.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.2. INDÉPENDANCE DES AUTORISATIONS

Le présent arrêté d'autorisation ne vaut pas permis de construire, occupation du domaine public, agrément sanitaire.

ARTICLE 8.3. INFORMATION ET DROITS DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Chaumont du projet et peut y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chaumont du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télé-recours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

ARTICLE 8.5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'ARS, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental des Territoires.

Chaumont, le 01/03/2023

La Préfète,

Anne CORNET